

Mécénat Culturel

Ce qu'il faut savoir



Quelques repères
pour les acteurs culturels

Bien connaître la définition du mécénat, les notions d'éligibilité et de contreparties

Qu'est-ce que le mécénat ?

Le mécénat est un **acte philanthropique** qui se traduit par le versement d'un don à un organisme, pour une ou des actions **d'intérêt général**.

Le mécénat se distingue du **sponsoring** ou **parrainage** qui se caractérise comme un acte de commerce.

Dans le contexte du mécénat, l'entreprise donatrice peut toutefois bénéficier de certaines **contreparties**, dans des limites d'une disproportion marquée entre le montant du don et ce qu'elle en retire en terme direct de communication.

Le don ouvre droit à une **réduction d'impôt** qui est matérialisée par un **reçu fiscal** émis par l'organisme bénéficiaire (document Cerfa.n° 11580*02).

Avant de s'engager dans une démarche de collecte du mécénat, il convient de vérifier que l'organisme est éligible au régime du mécénat :

1. Il doit s'agir d'une œuvre ou d'un organisme d'intérêt général ayant un caractère philanthropique (notamment culturel).

La condition d'intérêt général est remplie si :

- **l'activité n'est pas lucrative, c'est à dire non concurrentielle.** Il est important de noter que l'assujettissement de l'activité à la TVA et autres impôts commerciaux* exclut du champ de l'éligibilité au mécénat les structures culturelles autres que celles ayant pour objet de présenter au public des œuvres de spectacle vivant et des expositions d'art contemporains (voir ci-après : Des avantages supplémentaires pour la culture).

() Noter qu'une association peut être « sectorisée ». Dans ce cas, les activités non assujetties à la TVA sont compatibles avec des actions de mécénat.*

Noter également que ne sont pas d'intérêt général les SA, SCOOP, SARL, etc... qui sont des organismes à but lucratif (au sens fiscal du terme).

- **la gestion est désintéressée**
- **l'activité ne profite pas à un cercle restreint de personnes.**

La notion d'intérêt général est définie par l'administration fiscale.

Voir le site : www.culture.gouv.fr/culture/actualites/politique/mecenat/mecenat.htm (rubrique « textes juridique/documentations »).

En cas de doute concernant la possibilité, pour un organisme, de recevoir des dons éligibles aux réductions d'impôt et d'émettre des reçus fiscaux (« suis-je dans la légalité ? »), il est possible de vérifier cette possibilité auprès de l'administration fiscale : voir les modalités de la demande de **rescrit fiscal** à adresser à la direction des services fiscaux dont dépend la structure concernée.

Voir la rubrique « *textes juridiques/instructions fiscales* » du site :

<http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/politique/mecenat/mecenat.htm>

2. Les actions concernées doivent correspondre aux critères légaux du mécénat :

Ces critères sont les suivants : caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises.

Réductions d'impôts et contreparties

Lorsqu'une entreprise fait un don éligible au mécénat, elle bénéficie d'une réduction d'impôt d'une part, et peut bénéficier de certaines contreparties, d'autre part.

Le particulier bénéficie pour sa part d'une réduction d'impôt, et de contreparties très limitées.

➤ **Les réductions d'impôts**

Pour les entreprises (article 238 bis - 1 du CGI*) : une réduction d'impôt de 60 % du montant de leur don effectué en numéraire, en compétence ou en nature, et retenu dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Voir détails et autres avantages fiscaux dans la rubrique « entreprises » du site :

<http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/politique/mecenat/mecenat.htm>

(*) Code général des impôts

Pour les particuliers (articles 200 et 200 bis du CGI) : une réduction d'impôt de 66 % du montant de leur don effectué en numéraire ou en nature (le don d'une œuvre à un musée de France, par exemple), et retenu dans la limite de 20 % du revenu imposable, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Voir détails et autres avantages fiscaux dans la rubrique « particuliers » du site :

<http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/politique/mecenat/mecenat.htm>

➤ **Mécénat en nature et en compétence**

Concernant le mécénat « en compétence », l'effort de l'entreprise sera valorisé dans la convention de mécénat au **prix de revient** de la prestation apportée.

Pour le mécénat en nature, le montant susceptible d'être déduit est égal à **la valeur en stock** pour les biens qui figurent dans un compte de stock (Article 38 nonies de l'annexe III du CGI).

Voir également la rubrique « textes juridiques/documentation » du site :
www.culture.gouv.fr/culture/actualites/politique/mecenat/mecenat.htm

➤ **Les contreparties**

Les contreparties constituent un avantage offert au donateur en plus de la réduction d'impôt.

Pour les entreprises : les contreparties en terme de communication sont admises à hauteur de **25 % du montant du don, sans plafonnement**.

Exemple : une entreprise qui fait un don de 10 000 € pourra bénéficier de contreparties à hauteur de 2 500 € ; si elle donne 100 000 €, les contreparties seront de 25 000 €. Il pourra s'agir de la présence du logo ou du nom de l'entreprise dans la communication de l'opération mécénée, d'entrées gratuites, de remise de catalogues, de mise à disposition d'espaces, etc...

Pour les particuliers : les contreparties sont plafonnées à hauteur de **25 % du montant du don**, dans une **limite forfaitaire de 60 €** : elles sont donc très limitées.

Exemple : un particulier qui fait un don de 100 € pourra bénéficier de 25 € de contreparties, correspondant à la remise de « menus biens » (catalogues, épinglettes, cartes de vœux...). En revanche, la contrepartie d'un particulier qui fait un don de 1 000 € ne dépassera pas 60 €.

Des avantages supplémentaires pour la culture

Des mesures spécifiques, très incitatives, ont été prises en faveur l'art contemporain, du patrimoine, de la pratique musicale, du spectacle vivant, de la sauvegarde et de l'enrichissement des collections publiques.

➤ **Acquisitions d'œuvres d'art contemporain et d'instruments de musique par les entreprises**

Les entreprises qui acquièrent des **œuvres originales d'artistes vivants** et les inscrivent à un compte d'actif immobilisé peuvent déduire du résultat imposable de l'exercice d'acquisition et des quatre années suivantes, par fractions égales, une somme égale au prix d'acquisition, la déduction ainsi effectuée au titre de chaque exercice ne pouvant excéder la limite de 0,5% du chiffre d'affaires, minorée des versements effectués au titre du mécénat d'entreprise. Les œuvres originales d'artistes vivants sont en outre exclues de

l'assiette de la taxe professionnelle. Pendant toute la période de déduction, les œuvres ainsi acquises doivent être exposées dans un lieu ouvert au public ou simplement aux salariés et/ou aux clients de l'entreprise, à l'exclusion des bureaux. La même mesure s'applique à l'acquisition d'instruments de musique destinés à être prêtés à titre gratuit à des interprètes professionnels, à des étudiants des conservatoires nationaux supérieurs de Paris et de Lyon et à des étudiants en III^e cycle des autres conservatoires et écoles de musique (article 238 bis AB du CGI).

Voir la rubrique « textes juridiques/Loi de finances rectificative pour 2005 et Code général des impôts » du site :

www.culture.gouv.fr/culture/actualites/politique/mecenat/mecenat.htm

➤ **Monuments historiques privés**

La loi de finances pour 2007 (art.10) a modifié les articles 200 et 238 bis du Code général des impôts ainsi que les articles du Code du patrimoine relatifs à la Fondation du patrimoine, afin d'appliquer la réduction d'impôt pour mécénat aux dons destinés à des **travaux de restauration et d'accessibilité du public des monuments historiques privés**. Aux termes du dispositif adopté, les dons à la Fondation du patrimoine ou à toute autre fondation ou association agréée, ouvriront droit à réduction d'impôt, **pour les entreprises et les particuliers**, sous réserve que le monument qui en bénéficie soit conservé par son propriétaire et ouvert au public "pendant au moins dix ans".

Voir la rubrique « textes juridiques/Loi de finances pour 2007 » du site :

www.culture.gouv.fr/culture/actualites/politique/mecenat/mecenat.htm

NB : le décret d'application et l'instruction fiscale ne sont pas encore publiés.

➤ **Spectacle vivant et expositions d'art contemporain**

Il existe des dispositions spécifiques favorables **au spectacle vivant et aux expositions d'art contemporain** : elles concernent les organismes publics ou privés **dont la gestion est désintéressée**, et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque, ou l'organisation d'expositions d'art contemporain.

Ces organismes peuvent bénéficier du mécénat d'entreprise (réduction d'impôt de 60 % du montant du don) **même s'ils sont assujettis à la TVA et aux autres impôts commerciaux (articles 238bis-1e du CGI)**.

Voir la rubrique « textes juridiques/Loi de finances rectificative pour 2003 et Loi de finances pour 2007 » du site :

www.culture.gouv.fr/culture/actualites/politique/mecenat/mecenat.htm

➤ **Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur**

Le financement par une entreprise de l'acquisition d'un bien culturel reconnu « **trésor national** » ou « **œuvre d'intérêt patrimonial majeur** » au profit d'une collection publique ouvre droit à **une réduction d'impôt égale à 90%** du montant du versement effectué, dans la limite de 50% de l'impôt dû (article 238 bis-0 A du CGI).

Si l'entreprise acquiert un « trésor national » pour son propre compte, l'avantage fiscal est de 40% des sommes consacrées à l'acquisition (article 238bis-0 AB du CGI).

Voir les sites : www.culture.gouv.fr/culture/actualites/politique/mecenat/mecenat.htm

(rubrique « textes juridiques/Code général des impôts »)

et www.dmf.culture.gouv.fr/12_TRESONAT.html

Le parrainage

L'article 39-1-7° du CGI prévoit que les dépenses engagées par les entreprises dans le cadre de manifestations notamment de caractère culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, sont déductibles du revenu imposable de l'entreprise lorsqu'elles sont engagées dans l'intérêt direct de l'exploitation.

➤ Définition des dépenses de parrainage

Les dépenses engagées dans le cadre d'opérations de parrainage sont destinées à promouvoir l'image de marque de l'entreprise.

Le parrainage répond donc à une démarche commerciale explicitement calculée et raisonnée, sa retombée doit être quantifiable et proportionnée à l'investissement initial.

➤ Conditions de déduction

Les dépenses de parrainage sont déductibles des résultats imposables de l'entreprise qui les engage lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation.

Cette condition est considérée comme remplie lorsque :

- l'identification de l'entreprise qui entend promouvoir son image de marque est assurée quelque soit le support utilisé (affiches, annonces de presse, effets médiatiques, etc...) ;
- les dépenses engagées sont en rapport avec l'avantage attendu par l'entreprise. Celle-ci doit être en mesure de justifier que les charges supportées à l'occasion d'une action de parrainage ne sont pas excessives eu égard à l'importance de la contrepartie attendue.

Les dépenses engagées doivent satisfaire les conditions générales des charges au même titre que les autres frais généraux.

Par son caractère commercial, la dépense de parrainage doit faire l'objet d'une facturation assujettie à la TVA.

Pour les organismes culturels : bien définir la stratégie de mécénat

Voici quelques pistes :

- Pour un organisme culturel, la démarche de recherche de fonds auprès d'une entreprise est **fondamentalement différente de la recherche d'une subvention publique**. En effet, l'entreprise n'est nullement tenue de financer la culture ; si elle le fait, c'est parce qu'elle y trouve un intérêt. Il est donc essentiel de comprendre cet intérêt et d'y adhérer.
- Le mécénat d'entreprise ne doit pas se réduire à une simple collecte de fonds. Il doit être envisagé comme **un partenariat entre deux organismes**.
- Il doit s'agir d'un **partenariat d'égal à égal** : le responsable culturel établit avec son partenaire entreprise un rapport de respect mutuel, voire de complicité. **L'engagement personnel du directeur de l'institution culturelle** constitue un critère important de réussite.
- La réduction fiscale n'est pas le premier élément déclencheur : **c'est l'envie de s'engager** qui constitue la motivation essentielle d'une entreprise.
- **Familiariser l'entreprise avec la culture et ses enjeux** (économiques notamment, mais aussi éducatifs et sociaux) est donc un préalable essentiel. Les entreprises connaissent souvent mal les structures culturelles ; **il faut donc les leur faire connaître**, par des invitations, des visites. Les représentants des entreprises seront particulièrement intéressés à découvrir le fonctionnement du lieu, ses coulisses ou ses réserves, les métiers auxquels il est fait appel, etc... C'est de cette manière que peut s'instaurer un rapport durable basé sur un intérêt fédérateur.
- Les choix artistiques et culturels sont du ressort de l'institution culturelle, ils ne peuvent que le rester : **cette règle n'empêche pas que les représentants de l'entreprise soient sollicités pour des conseils, des avis, etc...**
- **Avant d'aborder l'entreprise, il faut bien la connaître** : les sites Internet, les rapports d'activités sont utiles pour cela, de même que la presse économique. Il est souvent efficace de rencontrer les chefs d'entreprises de façon informelle dans les cercles qu'ils fréquentent : unions patronales, associations d'entrepreneurs, etc...
- **Les « correspondants mécénat » désignés par les Chambres de Commerce et d'Industrie, les Conseils régionaux de l'Ordre des Experts-Comptables et les Chambres des Notaires, interlocuteurs des « correspondants mécénat » des DRAC, sont là pour conseiller et orienter.**

Voir la rubrique « contacts » du site :

www.culture.gouv.fr/culture/actualites/politique/mecenat/mecenat.htm

- **Il convient de distinguer le mécénat des grandes entreprises nationales ou multinationales, du mécénat des PME de proximité :**
 - **Les grandes entreprises** ont des services dédiés de mécénat, et parfois une fondation d'entreprise. **Leur politique de mécénat est clairement affichée et les interlocuteurs faciles à trouver.** Il faut contacter ces entreprises en fonction des critères qu'elles énoncent.
 - **Les PME-PMI** sont de plus en plus nombreuses à pratiquer le mécénat : la démarche vis-à-vis d'elles, qui s'inscrit dans la proximité, doit être **personnalisée**, car c'est souvent le chef d'entreprise, ou un collaborateur très proche, qui prend la décision.
- **Les collectivités territoriales** jouent un rôle majeur en matière de soutien à la culture. Les entreprises sont en contact régulier avec ces collectivités. Il y aura donc un grand intérêt à associer les collectivités à une démarche locale de mécénat. **Elles sont par ailleurs éligibles au mécénat.**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Pour tous renseignements complémentaires,

la Mission du mécénat du Ministère de la culture et de la communication/Délégation au développement et aux affaires internationales

est à votre disposition :

3, rue de Valois 75001 Paris

Tél. : 01 40 15 83 97 ou 79 15

Courriel : mission-mecenat@culture.gouv.fr

La convention de mécénat

En règle générale, une convention concrétise un acte de mécénat, notamment s'agissant du mécénat d'entreprise. Il n'existe pas de modèle de convention dans la mesure où chaque partenariat a sa spécificité. Voir ci-après un exemple de convention dont il est possible de s'inspirer.

Le montant du don est exprimé hors taxe (sans assujettissement à la TVA).

Exemple de convention de mécénat

Il ne s'agit pas d'un modèle, mais d'un exemple de base : action de mécénat en numéraire d'une entreprise en faveur d'une manifestation culturelle.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Nom et coordonnées de l'organisme bénéficiaire du mécénat, nom de la personne représentant l'organisme.

Exemple : Le Musée (dénomination), ayant son siège à (adresse), numéro de SIRET, représenté par (nom, prénom et fonction), ci-après dénommé (abréviation : Le Musée)

D'une part,

ET

- Nom et coordonnées de l'entreprise mécène

Exemple : La S.A. (dénomination), ayant son siège à (adresse), numéro de SIRET, représenté par (nom, prénom et fonction), ci-après dénommée L'Entreprise,

D'autre part,

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet du contrat

L'Entreprise apporte son soutien en (année : 2007 par exemple) à (description détaillée de l'action ou des actions faisant l'objet de la présente convention).

ARTICLE 2 : Acte de mécénat

2.1 Montant :

L'Entreprise mettra à la disposition de (structure culturelle) une somme s'élevant à (montant en chiffres et en lettres) conformément à l'objet du présent contrat précisé à l'Article 1.

2.2 Echancier :

(préciser le calendrier de versement de la somme - versement global ou échelonné).

ARTICLE 3 : L'organisme bénéficiaire émettra un « reçu fiscal » au titre du présent don.

ARTICLE 4 : Contreparties de l'acte de mécénat

(préciser ici les contreparties, limitées à 25 % du montant du don, telles qu'elles ont été négociées entre les deux parties. Ce qui suit est donné à titre d'exemple).

4.1 : Diffusion de l'image de l'Entreprise sur les supports de communication de (structure culturelle).

(préciser en détail la nature des contreparties : présence du logo (programmes, catalogues, site Internet, etc...) et autres messages).

4.2 : Accès privilégié aux manifestations

(préciser les entrées offertes à l'Entreprise : nombre, dates, etc...)

4.3 : Mise à disposition d'espaces

(préciser les conditions de la mise à disposition d'espaces).

ARTICLE 5 : Assurances

(bien préciser qui paie les assurances nécessaires).

ARTICLE 6 : Durée de la présente convention

(préciser la durée de la convention, fixée à partir de la date de signature).

ARTICLE 7 : Litige

(ce qui suit est donné à titre d'exemple)

7.1 : En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution du présent contrat, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

7.2 : Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat, au Tribunal (préciser lequel) auquel il est fait attribution de juridiction par les présentes.

Fait à xxxxx, le xxxxx:

En deux exemplaires originaux

Signature des représentants des deux parties